



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat de la Réunion
Division des Personnels de l'Enseignement Secondaire

**INFORMATION A L'ATTENTION DES ENSEIGNANTS
POUR L'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS CERTIFIES, EPS, PLP, CPE**

MODALITES TECHNIQUES

I - SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION

Le serveur informatique sera ouvert du **7 JANVIER au 27 JANVIER 2019 INCLUS**.

Les personnels concernés procéderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html

Rubriques :

- « concours, emplois et carrières »
- « Personnels enseignants »
- « Promotion, mutation, affectation des stagiaires »
- SIAP promotions pour les personnels
- Promotion de corps « inscrivez-vous » en fonction de votre situation.

Dès la fermeture du serveur SIAP, soit le 28 janvier 2019, les accusés de réception parviendront au secrétariat des EPLE d'affectation, par courrier électronique, pour les personnels enseignants du second degré. Pour les enseignants du premier degré, un accusé de réception papier sera transmis dans les établissements d'affectation par les services académiques et également à l'adresse mail académique du candidat. Chaque enseignant devra émarger l'accusé de réception et se munir des pièces justificatives exigées.

Il vous sera demandé :

- * votre NUMEN (identifiant éducation nationale). Si vous n'êtes pas en possession de votre NUMEN, adressez-vous à votre chef d'établissement, à défaut à la division des personnels enseignants de votre rectorat (auprès de votre gestionnaire) ou au bureau des personnels des lycées et collèges détachés et du recrutement des personnels pour l'enseignement à l'étranger (bureau DGRH B2) si vous en relevez.
- * de choisir un MOT DE PASSE, notez-le soigneusement : il vous permettra de rappeler votre candidature, éventuellement de l'annuler pendant la période d'ouverture du serveur.
- * le nombre d'années de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaire au 1er octobre 2018 les années de services d'enseignement à temps partiel étant considérées comme des années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées.
- * le nombre d'années de service public au 1^{er} octobre 2019 .

* la discipline dans laquelle vous postulez

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

RAPPEL :

Les promotions sont effectuées **annuellement**, les personnels candidats l'année précédente doivent, à nouveau, se connecter sur SIAP.

Le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si l'enseignant a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

La saisie de candidature est un acte personnel, il est impératif de procéder soi-même à cette opération.

N'attendez pas les derniers jours pour vous connecter (risque de saturation en fin de campagne).

Toute déconnexion avant l'écran final annule votre demande ; dans ce cas, vous devrez reprendre la totalité de la procédure.

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Après la fermeture du serveur, vous recevrez un accusé de réception en un seul exemplaire, dans votre établissement ou, pour les professeurs détachés, à l'adresse que vous aurez indiquée. **Ce document est la pièce qui prouve que votre inscription est enregistrée.**

L'accusé de réception doit être **daté et signé par vos soins, puis remis à votre supérieur hiérarchique** pour avis, accompagné des pièces justificatives. Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

Au cas où vous ne recevriez pas ce document, contactez le rectorat :

DPES 1 : Mme Lucie ANNETTE-NATIVEL au 02.62.48.11 36 – DPES 6 : Mme Nadine JEAN au 02.62.48.10.58.

DPES 2 : M. Jimmy FERRERE au 02.62.48.13.58 ou Mme Jenny NG SHAK au 02.62.48.11.24

Si vous êtes détaché ou mis à disposition, contactez le ministère (bureau DGRH B2-4).

La date limite de réception des dossiers au rectorat est fixée au **vendredi 8 février 2019** au plus tard.

III - PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE

• Accès au corps des professeurs CERTIFIES ou professeurs d'EPS par liste d'aptitude (décrets 1972 et 1980)

Les candidats doivent fournir :

- l'admissibilité ou bi-admissibilité à l'agrégation ou au recrutement de professeurs d'ENA, l'admissibilité ou bi-admissibilité au CAPES, au CAPET, au CAPEPS, au CAPLP2, le cas échéant,
- les diplômes obtenus,
- la licence ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou un des titres permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES ou au concours externe du CAPET conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992. Pour les professeurs des écoles, joindre au dossier la fiche de synthèse de l'inspection académique et l'avis de l'IEN.
- la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS, ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant une valence EPS sont recevables sans condition de titre.

• Accès au corps des professeurs CERTIFIES, EPS, PLP ou CPE par intégration des AE, des CE et des AE et CE d'EPS (décrets 1970 et 1989)

pour accéder au corps des professeurs d'EPS : les AE exerçant en EPS et les CE d'EPS doivent fournir la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.

pour accéder au corps des CPE : les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2018/2019, doivent fournir une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions.

pour accéder au corps des professeurs certifiés et PLP : aucune pièce justificative à fournir.

Références décrets :

Décrets statutaires

Professeurs agrégés

[Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié](#)

Professeurs certifiés

[Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié](#)

Professeurs d'éducation physique et sportive

[Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié](#)

Directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation psychologues.

[Décret n°91-290 du 20 mars 1991](#)

Professeurs de lycée professionnel

[Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié](#)

Conseillers Principaux d'Education

[Décret n°70-738 du 12 août 1970](#)

Décrets d'intégration

Intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement dans les corps de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel, et de conseillers principaux d'éducation

[Décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 modifié](#)

Titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude

[Arrêté du 6 janvier 1989](#)